



DEPARTEMENT DE LA
HAUTE-GARONNE 31600

ARRONDISSEMENT DE MURET

REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE DE SEYSSES

ARRÊTÉ N° 2024-046 RELATIF A L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DÉFILÉ CARNAVAL

Réglementant temporairement la circulation sur le territoire de la ville de SEYSSES.

Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2211-1 et L. 2213-1 à L.2213-5

Vu les articles R.411-1, R.411-5, R.411-8, R.411-25 et R.411-26 du Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24.11.1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,

Vu l'article L.111-1 du Code de la Voirie Routière,

Vu la demande d'autorisation émanant de l'Association « Les Puces Seyssesoises », d'organiser une marche pour le défilé du carnaval,

Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre toute mesures propres à assurer l'ordre et la sécurité sur la voie publique à l'occasion de cette manifestation,

Le Maire de la ville de SEYSSES,

ARRETE

Article 1 : Pour permettre le bon déroulement d'une marche en cortège faite par l'association « Les Puces Seyssesoises » pour le défilé du carnaval, les demandeurs sont autorisés à occuper le domaine public, le samedi 02 mars 2024 pour un départ du parc de la Bourdette à 15h00 jusqu'à la salle des fêtes des Boulbènes.
Le cortège devra emprunter cet itinéraire en causant le moins de gêne possible.

Article 2 : Les organisateurs et les personnes mandatées pour assurer la bonne organisation de l'évènement, comme mentionnées dans la demande, devront être équipés de gilet haute visibilité de type gilet de sécurité et auront en charge d'éviter tout désordre dans le déroulement du cortège, de régler les traversées de voies, de maintenir l'accès des propriétés riveraines du parcours, de maintenir l'accès aux secours et d'une manière générale de prendre toutes les dispositions nécessaires pour éviter tous risques d'accidents.

Article 3 : Le cortège, par mesure de sécurité, n'est autorisé à défiler que sur la moitié de la chaussée sur les voies à double sens.

Article 4 : Le cortège ne pourra pas traverser ou stationner sur des propriétés privées, sauf accord spécifiques du ou des propriétaires.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à SEYSSES, le 05 février 2024

Jérôme BOUTELOUP
Maire de SEYSSES

Certifié exécutoire,
Affiché le 05 février 2024 jusqu'au 05 avril 2024

